



# Fiche de mission Vice Président

**Le vice-président d'une association est l'un des responsables de l'organe exécutif. Membre du bureau d'association, il occupe une fonction souvent ignorée du grand public.**



VICE PRÉSIDENT

## Est-il obligatoire d'élire un vice-président dans une association ?

Les membres du bureau d'une association sont librement définis lors de la rédaction des statuts. En effet, la loi n'impose aucune obligation concernant la constitution d'un tel organe. Autrement dit, elle ne contraint nullement une association à élire un vice-président.

Toutefois, pour des raisons pratiques, il s'avère parfois utile de posséder un vice-président. Sa présence permettra notamment d'optimiser la gestion de l'organisme. En effet, le vice-président d'une association assistera le président dans sa fonction. Si nécessaire, il pourra aussi le remplacer en cas d'empêchement.

## Quels sont les rôles du vice-président d'une association ?

Les rôles du vice-président sont normalement prévus dans les statuts de l'association. Ces derniers peuvent être complétés par le règlement intérieur, le cas échéant. Si aucun de ces documents de référence ne fait mention de ses attributions, il ne peut prendre aucune initiative. Par conséquent, il sera dans l'obligation de suivre les résolutions prises dans le cadre d'une assemblée générale.

On reconnaît au vice-président d'une association de nombreuses utilités, notamment au niveau du bureau qui est l'organe permanent de la structure.

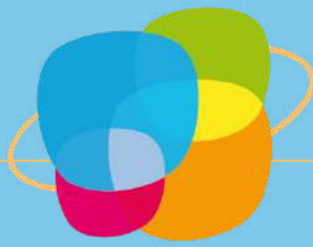
### **Assistance du président**

Le vice-président est élu par le conseil d'administration ou l'assemblée générale. C'est un proche collaborateur du président de l'association. À ce titre, il peut être chargé de l'assister dans la réalisation de ses missions. Par exemple, il peut aider le président dans la recherche de partenaires financiers.

### **Remplacement du président**

Le vice-président peut remplacer le président si ce dernier est absent ou qu'il n'est plus en mesure de remplir ses missions. En cas de carence de la part du président, **le remplacement par le vice-président demeure toutefois temporaire**. De ce fait, une élection doit être organisée pour formaliser le changement de président.





### **Représentant de l'association**

En tant que président par intérim, le vice-président représente l'association auprès des partenaires, des institutions publiques ou des tiers. Principal responsable, il est le mandataire de l'organisme pour l'ensemble des actes de la vie civile. De ce fait, il peut engager l'association.

Par exemple, il peut signer des contrats en son nom. Cette prérogative relève normalement des statuts, mais elle peut aussi lui être accordée par l'assemblée générale de manière temporaire ou permanente. Par ailleurs, le vice-président est habilité à agir devant les tribunaux, qu'il s'agisse de défendre l'association ou de mener des actions en son nom.

### **Responsable de son bon fonctionnement**

Le vice-président est également responsable du bon fonctionnement de l'association. Il est donc chargé de la gérer au quotidien. À ce titre, il doit superviser le travail des autres membres du bureau. Par ailleurs, si nécessaire, il peut les suspendre.

Le vice-président se porte aussi garant quant à l'application des différentes décisions prises par les organes de délibération. Néanmoins, ses pouvoirs demeurent restreints concernant les décisions importantes qui ne relèvent pas de sa responsabilité. Celles-ci doivent être prises par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration.

### **Dirigeant des réunions**

Outre les attributions susmentionnées, le vice-président doit assurer la tenue des différentes réunions au sein de l'association lorsque le président est absent. Concrètement, il devra se charger d'organiser toutes les réunions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

En plus de convoquer les réunions, il devra les présider. Dans ce sens, il sera tenu de les animer en menant les débats tout en prenant toutes les dispositions nécessaires pour la bonne tenue des assemblées.

### **Responsable administratif**

Le vice-président peut aussi être amené à se charger de la majorité des obligations légales de l'association. Ainsi, il devra gérer toutes les questions relatives aux ressources humaines ou à la fiscalité.

En tant que responsable administratif, il peut engager la responsabilité de l'association. Toutefois, dans certains cas, sa responsabilité personnelle peut aussi être mise en cause. Cette situation se produit notamment lorsqu'il est prouvé que les actes du vice-président ne sont pas conformes aux dispositions légales ou à celles instaurées par les statuts. Sa responsabilité civile sera par exemple engagée s'il a causé des préjudices qui ont conduit à appauvrir l'association. En cas de liquidation judiciaire ou de dissolution, il sera contraint de rembourser les dettes de l'organisme en recourant à son patrimoine personnel.

Il en est de même lorsque l'association doit faire face à un redressement du fait des actions frauduleuses du vice-président. La même sanction peut être appliquée dès lors que ce dernier a pris une décision qui a mené à une infraction.